



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE</b> 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP		
<p><b>Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</b></p> <p><b>Bureau des examens, concours et diplômes</b></p> <p><b>Suivi par :</b> Catherine LONCLE</p> <p><b>Tél :</b> 01 49 55 52 32 <b>Fax :</b> 01 49 55 47 54</p>	<p><b>Sous-direction de l'administration de la communauté éducative</b></p> <p><b>Bureau des emplois et des moyens des établissements publics</b></p> <p><b>Suivi par :</b> Yann RAPET</p> <p><b>Tél :</b> 01 49 55 41 24 <b>Fax :</b> 01 49 55 48 19</p>	<p><b>Sous-direction de l'enseignement supérieur</b></p> <p><b>Bureau des établissements d'enseignement supérieur</b></p> <p><b>Suivi par :</b> Jean-Luc Boulet</p> <p><b>Tél :</b> 01 49 55 55 13 <b>Fax :</b> 01 49 55 42 65</p>

**NOTE DE SERVICE**  
**DGER/SDPOFEGTP/SDACE/SDES/N2004-2029**  
**Date : 24 MARS 2004**

Date de mise en application : Janvier 2004  
**Annule et remplace :**  
DGER/POFEGTP/SDACE/SDES/N2003-2061 du 02 septembre 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de  
l'agriculture et de la forêt,  
Mesdames et Messieurs les directeurs,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,  
Mesdames et Messieurs les agents comptables,  
des établissements d'enseignement supérieur agricole et  
vétérinaire

Nombre d'annexe :

**Objet :** Tableaux des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), taux de vacations d'enseignement.

**Bases juridiques :** décret n° 2003-1170 du 08 décembre 2003

**MOTS-CLES :** vacations, enseignement, rémunération.

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>type recueil</p>	<p>Pour information :</p>

## CALCULS TAUX VACATIONS ET CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

### ORAL :

Groupe	Nbre de 10 000 <sup>e</sup>	Calculs	Taux unitaire €
I	80	26 008,61 x 80/10 000 =	208,07
I bis	48	26 008,61 x 48/10 000 =	124,84
II	20	26 008,61 x 20/10 000 =	52,02
III	14	26 008,61 x 14/10 000 =	36,41
IV	8	26 008,61 x 8/10 000 =	20,81
V	6	26 008,61 x 6/10 000 =	15,60

### ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
			€		€
I	2,5	208,07 x 2,5/100 =	5,20	5,20 x 1,25 =	6,50
I bis	3	124,84 x 3/100 =	3,75	3,75 x 1,25 =	4,69
II	4	52,02 x 4/100 =	2,08	2,08 x 1,25 =	2,60
III	4	36,41 x 4/100 =	1,46	1,46 x 1,25 =	1,82
IV	4,5	20,81 x 4,5/100 =	0,94	0,94 x 1,25 =	1,17
V	4	15,60 x 4/100 =	0,62	0,62 x 1,25 =	0,77

### Textes de références :

#### Textes de fond :

- Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15  
(pour les taux)

- Les taux des indemnités de vacation et de correction de copies sont déterminés en fonction du traitement afférent à l'indice 450 (indice majoré au 1-04-2000 : 493)

- Arrêté du 30 mai 1951  
(pour les groupes)

#### Texte actuel :

- Décret n° 2003-1170 du 08 décembre 2003
- Indice de référence : indice majoré 493
- traitement annuel brut : 26 008,61 €

\* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050  
et inférieur quand en dessous 0,005

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
<u>Concours</u> : Epreuves écrites et orales CAPESA, CAPETA, 2 <sup>ème</sup> catégorie  PLPA2, 4 <sup>ème</sup> catégorie  Examen professionnel (Article R* 813-19 du code rural) Chef de centre insémination artificielle	1 bis	124,84	3,75	4,69
<u>Examens</u> :  Diplômes de niveau III : BTSA (ancien et rénové)	II	52,02	2,08	2,60
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel du MAP	III	36,41	1,46	1,82
Diplômes de niveau V : BEPA (ancien et rénové) BPA CAPA (ancien et rénové)	V	15,60	0,62	0,77

## Epreuves écrites à taux majoré

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
<u>BTSA</u> rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
<u>BEPA</u> rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—



**TAUX VALABLES** 1<sup>er</sup> JANVIER 2004

1 vacation : 4 heures d'examen oral au moins

3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins	1/2 vacation = 2 heures oral au moins	1/4 vacation = 1 heure d'oral au moins
G-I bis = 93,63 €	G-I bis = 62,42 €	G-I bis = 31,21 €
G-II = 39,01 €	G-II = 26,01 €	G-II = 13,00 €
G-III = 27,31 €	G-III = 18,20 €	G-III = 9,10 €
G-V = 11,70 €	G-V = 7,80 €	G-V = 3,90 €

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR : (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :

Taux applicable

à compter du 1/07/2003

Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires :	7,19 €
Personnel de surveillance :	7,19 €
Responsable d'une classe :	7,19 €
Autres cas :	7,19 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	7,19 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	7,19 €

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.

**TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS  
D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004  
(décret modifié du 12 juin 1956)**

<b>CYCLE OU CLASSE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE</b>		<b>PROFESSEURS CONFERENCEIERS</b>		<b>REPETITEURS  CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES (3)</b>
		<b>par cours ou leçon (1)</b>	<b>par séance d'application (2)</b>	
III	Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV  Classes de Techniciens Supérieurs	<b>23,41 €</b>	<b>11,70 €</b>	<b>15,60 €</b>
IV	Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	<b>13,00 €</b>	<b>6,50 €</b>	<b>10,40 €</b>
V	Classes de seconde, 3ème, 4ème et de second cycle professionnel	<b>11,70 €</b>	<b>5,85 €</b>	<b>7,80 €</b>

(1) par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56 - 585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.

Vu, le Contrôleur financier

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction de la Politique des Formations de  
l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel